

**Conseil d'établissement
Séance du 22 juin 2021**

Délibération n°7

**Portant approbation de l'extension du référentiel d'équivalences horaires
des enseignants et enseignants-chercheurs de CY Cergy Paris Université aux filières ingénieurs**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret modifié n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires relatives aux enseignants-chercheurs ;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n°93-61 du 25 mars 1993, les obligations de service des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n°85-733 du 17 juillet 1985, les obligations de service des maîtres de conférences et professeurs associés ;

Vu le décret n°2009-460 du 23 avril 2009 modifiant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'université de Cergy-Pontoise en date du 14 septembre 2010, du 24 mai 2011, du 20 septembre 2013, du 5 juillet 2016 et du 17 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil d'établissement de CY Cergy Paris Université en date du 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de CY Cergy Paris Université du 8 juin 2021 ;

Considérant que le référentiel d'équivalences horaires des enseignants et des enseignants-chercheurs a été mis en place à l'université de Cergy-Pontoise en 2010 et que celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications,

Considérant qu'il permet d'harmoniser de façon cohérente l'organisation des activités et des responsabilités dans chaque composante à travers un cadre commun,

Considérant que le cadrage a déjà été adapté aux enjeux du nouvel établissement expérimental en tenant compte du contexte sanitaire actuel et en particulier de ses effets sur l'approche pédagogique liées aux besoins d'hybridation,

Considérant qu'il est désormais nécessaire, après étude, d'étendre ce référentiel aux agents enseignant dans les filières ingénieurs,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 30
Nombre de membres présents : 21	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 9	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 19	Non-participation : 0

Article 1er :

L'extension du référentiel d'équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs de CY aux agents enseignant dans les filières ingénieurs, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 :

Il est précisé que l'ensemble des tâches ne donnant pas lieu à valorisation en heures référentiel sont induites dans les obligations de service (telles que la surveillance des examens ou la correction des copies).

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Signature
numérique de
François
Germinet
Date : 2021.07.28
14:49:41 +02'00'

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 29 juillet 2021

Publiée le : 29 juillet 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

REFERENTIEL et CADRAGE CY

L'application du cadrage est à définir dans chaque composante

ACTIVITES PEDAGOGIQUES	Colonne1	Colonne2	
Description des activités prises en compte	Forfait accordé	Observations	
I - Innovation pédagogique			
Accompagnement de projet pédagogique	Bonus de 30% à 100% du volume de l'EC ou UE concernée	Projet à soumettre dans le cadre des NCU, PIA Hybridation ou à la composante, Eutopia	Cadrage (ouvert aux vacataires)
Cours TD intégré (enseignement en distanciel en synchrone)	1 h pour 1 h		
Tutorat synchrone	coef 0,3 pour 10 étudiants	1h de tutorat pour 10 étudiants est rémunérée 0,3 hETD	
Tutorat asynchrone	coef 0,2 pour 10 étudiants	1h de tutorat pour 10 étudiants est rémunérée 0,2 hETD	
II - Activités d'encadrement d'étudiants en formation initiale, continue, dans le cadre de l'apprentissage et de la VAE			
Suivi d'apprentis ou contrats professionnels en FA	entre 4h et 10 h par apprenti	en fonction du nombre de RV et de visites en entreprise/ 7h à 10h= 2 visites, rapport de stage inclus et soutenance; 4h à 6h = 1 visite, rapport de stage inclus et soutenance (préconisé en M1); bien encadrer les cas où >10h (international, production) ; <i>feuille de suivi normalisée</i>	Cadrage ouvert aux vacataires
Suivi de stage, sans visite	entre 0 h et 1 h par stagiaire	selon longueur du cahier des charges/0,5 à 1h par étudiant pour suivi sans visite + correction du rapport et présentation.(Licence) En master, 1h sans visite. <i>feuille de suivi normalisée</i>	
Suivi de stage, avec visite(s)	entre 2h et 3 h par étudiant	selon longueur du cahier des charges (inclus rapport de stage et soutenance éventuels); <i>feuille de suivi normalisée</i>	
Suivi de stage international	entre 1 h et 2 h par étudiant	selon longueur du cahier des charges/1 à 2h par étudiant ; <i>feuille de suivi normalisée</i>	
Mémoires	entre 0 et 2h par mémoire principal/mémoire de fin d'études en master	<i>Mémoire nécessitant un accompagnement et suivi de l'étudiant régulier. Pour rappel : 2h pour le TSNR des formations MEEF</i>	
Responsable des études/ année et filière (niveau L)	entre 16h et 48h	La direction des études assure la coordination des relations avec les étudiants, quand ce poste est différencié de la responsabilité de filière. La définition de la direction des études doit être précisée.	
Projet tutoré exclusif de mémoire-	entre 5h et 15h par projet	par projet/groupe d'étudiants : 5h à 15h selon cahier des charges défini par diplôme et validé par le directeur de composante	Cadrage ouvert aux vacataires
Formation continue	1h à 2,95h pour 1 h	FC pour public spécifique = cours créé exclusivement en FC et inexistant en formation initiale. A valider par la CPM et le directeur de composante.	Cadrage réservé aux vacataires
Evaluation d'une VAE	entre 2h à 3h par dossier	Par le responsable de la formation (ou son représentant) ; comprend l'évaluation du dossier, l'entretien avec le candidat et la participation au jury de VAE.	
Participation jury de VAE	1h par dossier	Concerne les membres du jury hors responsable de formation (ou son représentant).	Cadrage ouvert aux vacataires
III - Responsabilité de structures ou de missions pédagogiques			
Responsable pédagogique de site	72h (0h à 72h)	Il est représentant du directeur de la composante sur un site. (En fonction des missions)	

Directeur de département ou collège disciplinaire	entre 32h et 64h	Enveloppe de responsabilités - en fonction du nombre d'étudiants et de la présence ou non d'un directeur adjoint/Liste officielle des départements reconnus par le conseil de composante.
Directeur adjoint de département	entre 16 h et 32 h	
Chef de département (IUT)	96h	
Responsabilité licence/master en apprentissage	entre 48 h et 96 h	En fonction du nombre de groupes ; si co-responsabilité à répartir suivant l'investissement de chacun.
Responsable licence/master hors apprentissage	entre 16h et 48h	
Responsable DU	entre 16h et 96h	Entre 16h et 32h si le DU est en une année, entre 16h et 64h si 2 années, entre 16h et 96h si 3 années. Doit-être inclus dans le budget du DU.
Référent au sein des composantes ou des départements (handicap, RI, Eutopia, lycée...)	entre 12 h et 48 h	Enveloppe de 48h maximum / mission ponctuelle d'appui à la structure. Préciser la tâche et la structure (département, composante, etc...)

ANIMATION, ENCADREMENT ou valorisation de la recherche		
Description des activités prises en compte	Forfait accordé	Observations
I - Activités de direction de structures		
Directeur laboratoire de recherche	entre 24 h et 96 h	En fonction des effectifs permanents du laboratoire, des thèses soutenues et de la dangerosité (moitié prise en charge présidence, moitié composante)
Direction d'écoles doctorales et du collège doctoral	entre 30h et 50h	En fonction de la taille
II - Activités de l'exploitation ou de la gestion d'un équipement scientifique		
Directeur de plateforme ou de fédération	12h à 24h	12h pour les fédérations et 24h pour une plateforme
III - Activité d'animation de projet scientifique		
Montage ou coordination d'un projet ou structure de recherche	24h, 32h ou 48h	Selon l'ambition du projet. Procédure gérée au sein de la direction recherche
IV - Activités de valorisation		

AUTRES ACTIVITES OU ACTIVITES MIXTES		
Description des activités prises en compte	Forfait accordé et propositions	Observations et propositions
I - Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure		
Chargé de mission	entre 10 h et 96 h	missions de la présidence ou composante
Vice-président délégué ou adjoint	entre 64 h et 96 h	
Vice-président	entre 96h et 192h	
Directeur de composante	192 h	
Directeur adjoint d'une composante	entre 32 h et 128h	en fonction de la taille de la composante et du nombre d'adjoints
Direction de structures internes autres (graduate school, CYSUP)	entre 10h et 192h	
Membre du Conseil d'Etablissement Restreint	15h	(5h en plus pour les membres du conseil restreint PU, pour les membres de la section disciplinaire)
II - Activités de communication, de diffusion des résultats de la recherche ou de culture scientifique et		
Mission ponctuelle ou coordination d'une structure de valorisation/diffusion	entre 10 h et 64 h	préciser la nature de la fonction/ Mission à faire valider en CA
Appui à l'IEA, organisation d'un cycle thématique	entre 10h et 32h pour l'ensemble du cycle	selon la mission et la taille du cycle